



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des
populations

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé
animales et installations
classées pour la protection de
l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999**

**Société Val 'Aura
Commune de Gilly sur Isère**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V ;

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 portant autorisation à la société MOS à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune de Gilly sur Isère ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 22 mai 2006 établissant la société Val'Aura en qualité de nouvel exploitant ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral susvisé, datée du 16 novembre 2012, présentée par M. Hervé DEZ en qualité de directeur général de la société Val'Aura ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mai 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 25 juin 2013 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 en intégrant les nouvelles rubriques 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées ainsi que leur régime de classement introduits par le décret susvisé, au titre du bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions des alinéas 6-5-2-6 de l'article 2 et 3-13, 3-1-10, 3-2 et 3-5-3 de l'article 3 ;

Considérant que les modifications précitées ne sont pas préjudiciables à la protection de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

1-1 L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 est remplacé par ce qui suit :

1- La société Val'Aura, dont le siège social est établi 19, rue Pierre-Gilles De Gennes, 69007 LYON est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé à Gilly Sur Isère, les installations suivantes:

rubrique	désignation	Valeur maximale susceptible d'être entreposée	régime
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2-Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m ³ et inférieure à 1000 m ³ .	papiers/cartons:300m ³ plastiques: 200m ³ bois: 30m ³ Total: 530 m3	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2-Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m ³ et inférieure 1000 m ³ .	DIB: 90m ³ Collecte sélective à trier:330m3 stock tampon à trier:100m ³ refus de tri: 90 m ³ Matériaux de démolition: 50 m ³ Total : 660 m3	D
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1-La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Capacité maximale de broyage: 40 t/jour	A

- Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées au paragraphe ci-dessus.
- L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1-2 Le point 6-5-2-6 de L'article 2 est supprimé.

1-3 Le point 3-1-3 de l'article 3 est supprimé.

1-4 Le point 3-1-10 de l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- une aire couverte de réception des déchets
- un pont bascule de 50 tonnes
- une presse à balles et son tapis d'alimentation
- une chaîne de tri composée d'un tapis de reprise en fosse, d'un tapis de pré tri, d'un crible oscillo vibrant, d'un overband de déferrailage et d'une cabine de tri ».

1-5 Le point 3-2 de l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'essentiel des déchets transitant sur le site proviendra du département de la Savoie et pour une part minoritaire de la Haute-Savoie ».

1-6 Le point 3-5-3 de l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« En aucun cas les capacités stockées ne devront être supérieures aux volumes précisés dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité ou surface
Collecte sélective en attente de tri	330 m ³
DIB en attente de tri	190 m ³
Papiers/cartons	300 m ³
Plastiques	200m ³
Refus de tri	90 m ³
Matériaux de démolition	50 m ³
Déchets métalliques	Surface de stockage inférieure à 100m ²
Verre	70m ³

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressé à monsieur le maire de Gilly sur Isère.

Chambéry, le

30 JUIL. 2013

Pour le Préfet et ~~LE PRÉFET~~,
Le Secrétaire Général.


Cyrille-LE-VELY

